

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MAI 1863.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité d'établissement et de commerce conclu, le 11 décembre 1862, entre la Belgique et la Suisse.

(Voir les N^{os} 49 et 98 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; le Marquis DE RODES, MICHIELS-LOOS, le Baron DE TORNACO, le Duc D'URSEL, LAUWERS, et T'KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité d'établissement et de commerce conclu, le 11 décembre 1862, entre la Belgique et la Suisse, est conçu dans le même esprit que nos récentes conventions avec la France et l'Angleterre et que la convention qui vient d'être conclue avec le Gouvernement prussien.

A la différence de ces trois traités, il ne comprend pas de convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, mais le Gouvernement fédéral s'est engagé à intervenir auprès des cantons, afin d'obtenir une convention qui accorde aux écrivains et aux artistes belges le traitement de la nation la plus favorisée. Nous présumons, d'après les précédents, qu'elle comprendra la protection des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique.

Le nouveau traité stipule de notables réductions de droits. Les bouteilles ordinaires, la poterie commune, les armes de toute espèce, les papiers à imprimer et à écrire, les bougies stéariques, entreront en Suisse à des conditions beaucoup plus favorables que par le passé. Par contre, les produits suisses entreront en Belgique aux mêmes conditions que les produits anglais, d'après le traité du 25 juillet 1862.

Si le traité qui est soumis en ce moment à votre appréciation avait été mis en vigueur immédiatement après la présentation du Projet de Loi, les négociants belges qui ont importé sous l'empire des anciens droits auraient pu

craindre les effets du nouveau tarif ; mais ils ont été en mesure de se débarrasser de leurs marchandises, et s'ils ont eu des inquiétudes, le temps qui s'est écoulé depuis le dépôt du Projet de Loi a dû les faire disparaître complètement.

Au taux où les droits seront réduits, il n'y aura plus d'appât à la fraude. L'abaissement des droits a donc une grande importance au point de vue fiscal. Loin de diminuer, les recettes du trésor seront notablement augmentées.

Une disposition intéressante du nouveau traité est celle qui admet les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, à ester en justice dans l'autre et leur accorde sous ce rapport les mêmes droits qu'aux particuliers.

Une question d'ordre supérieur a été discutée dans une autre enceinte, à propos du traité qui fait l'objet de ce rapport. On n'est pas habitué à voir les questions de liberté religieuse être le principal, le seul texte d'un débat relatif à un traité d'établissement et de commerce. Quels que soient l'intérêt et l'importance de la discussion provoquée par la section centrale de la Chambre des Représentants, votre Commission des Affaires étrangères n'a pas cru devoir la renouveler.

Il est évident que le Parlement belge sortirait de son rôle en critiquant les institutions d'un pays étranger, et que le Gouvernement belge manquerait à ses devoirs en exigeant d'un État quelconque une modification de sa Constitution. La Belgique est maîtresse chez elle; vis-à-vis de l'étranger elle est indépendante, mais en même temps elle est neutre. Que ses actes, ses progrès, sa civilisation servent d'exemple aux autres nations, c'est la seule politique extérieure qui lui convienne. L'intervention directe lui est interdite.

Les explications qui ont été échangées à la Chambre, ont jeté sur la question toute la lumière possible, et les déclarations du Gouvernement nous ont paru satisfaisantes. Il demeure entendu que les Belges jouiront en Suisse du traitement de la nation la plus favorisée, sous le rapport de la liberté religieuse, comme sous tous les autres. On a trouvé d'abord que la rédaction de l'art. 1^{er} n'était pas assez explicite; on a cru qu'elle ne s'appliquait qu'aux actes de la vie commerciale; mais, pour faire disparaître jusqu'à l'ombre d'un doute, le Gouvernement a promis de demander au Gouvernement fédéral, avant l'échange des ratifications, une déclaration formelle à cet égard; de sorte que si plus tard un autre État obtenait pour tous ses nationaux un traitement égal, indépendant de toute différence de culte, la Belgique jouirait immédiatement des mêmes avantages.

Votre Commission des Affaires étrangères vous propose, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du traité.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
TKINT DE NAEYER.